**MODELE DE DECLARATION D’AIDE DE MINIMIS PAR UNE ENTREPRISE**

|  |
| --- |
| ***L’aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine instituée par le décret n° 2022-485 du 5 avril 2022 est plafonnée à 200 000 €. Ce plafond correspond au règlement adopté par la Commission européenne le 18 décembre 2013, dit « de minimis », qui a été prolongé jusqu'au 31/12/2023 (par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020).***  ***La*** [***liste***](https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/les-aides-de-minimis) ***des aides à comptabiliser est disponible sur le site Europe en France. Le plafond de 200 000 € s’applique au niveau du groupe, sur une période de 3 exercices fiscaux.***  ***Ci-dessous, un modèle d’attestation pouvant être utilisé afin de comptabiliser les aides entrant dans la catégorie « de minimis ».*** |

**Objet**: *Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013*

Je soussigné       (nom, prénom et qualité) représentant de      , entreprise unique au sens de la définition figurant à l’article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis,* déclare :

n’avoir reçu aucune aide *de minimis*[[1]](#footnote-1)durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides *de minimis* listées[[2]](#footnote-2) dans le tableaux ci-dessous, durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides *de minimis* sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

* règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l’application des articles 87 et 88 du traité aux **aides *de minimis***,
* règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) aux **aides *de minimis***,
* règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** dans le secteur de la **pêche et de l’aquaculture**,
* règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** dans le secteur de l’**agriculture**
* règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides *de minimis*** accordées à des entreprises fournissant des **services d’intérêt économique général** (SIEG).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dates d’attribution des aides *de minimis* | Nom et numéro  SIREN de l’entreprise[[3]](#footnote-3) | Type d’aide *de minimis* (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG) | Montant de l’aide[[4]](#footnote-4)  (en euros) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Total A des aides perçues** | | |  |
| Dates de demande de l’aide *de minimis* si non encore perçue | Nom et numéro  SIREN de l’entreprise | Type d’aide *de minimis* (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG) | Montant de l’aide  (en euros) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
| **Total B des aides demandées non perçues** | | |  |
| Total général (A+B) | | |  |

*(ajouter autant de lignes que nécessaire)*

L’entreprise sollicitant l’aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

Une fusion ou une acquisition d’une autre entreprise ?

Une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature (*Indiquer le nom et la qualité du signataire*)

1. Les aides *de minimis* constituent une catégorie particulière d’aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides *de minimis* ont l’obligation d’informer les entreprises bénéficiaires, du caractère *de minimis* des aides attribuées. Le montant maximum d’aide *de minimis* est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration. [↑](#footnote-ref-1)
2. Si vous avez reçu une aide *de minimis,* cette aide a dû vous être notifiée par courrier par l’autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences…). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement *de minimis*. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n’est pas possible de disposer d’autant de plafonds de 200 000 € qu’il y a d’établissements donc de numéro SIRET au sein d’une même entreprise.

   Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d’entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d’un seul plafond d’aide *de minimis* de 200 000 € commun à l’ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « *entreprise unique* ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l’ensemble des aides *de minimis* versées à toutes les entreprises composant l’entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l’entreprise qui l’a reçue au sein de l’entreprise unique.

   Définition d’une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l’un des quatre liens suivants :

   une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise, ou

   une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l’organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise, ou

   une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci, ou

   une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. [↑](#footnote-ref-3)
4. Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l’équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l’attribution de l’aide. [↑](#footnote-ref-4)